

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-069

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la situation fait l'objet de procédures en matière de protection de la jeunesse.

[2] Il reproche à la juge, qui a présidé l'audience portant sur sa demande de révision des mesures provisoires, d'avoir manqué à ses devoirs d'impartialité et de réserve.

[3] Plus particulièrement, il lui reproche d'avoir offert à la mère de l'enfant la possibilité d'être assistée par un avocat, sans lui faire la même offre, ainsi que d'avoir refusé d'entendre sa preuve au motif que sa demande ne faisait état d'aucun fait nouveau.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle toutefois que, dès le début, le plaignant est entendu. Il indique ne plus être représenté par avocat et demande à la juge d'annuler l'ordonnance provisoire rendue quelques semaines auparavant.

[5] Les autres parties demandent le rejet de la demande en révision, invoquant l'absence de faits nouveaux susceptibles de justifier une modification des mesures provisoires.

[6] Après avoir entendu les parties, la juge conclut que la demande du plaignant ne présente pas d'éléments permettant de réviser les mesures provisoires. Elle lui explique sa décision de façon claire et calme, précisant qu'elle ne peut, à ce stade, trancher le fond du litige. Elle lui rappelle également que le dossier de son enfant est déjà fixé pour une gestion d'instance et une enquête au fond, au cours desquelles l'ensemble de la preuve pertinente pourra être présenté et examiné.

[7] L'examen ne révèle aucune conduite ni aucun propos de la juge susceptible de mettre en cause son impartialité ou sa réserve. Aucun manquement de nature déontologique ne peut donc être constaté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.